

*La santé au travail : objet du dialogue social*

15<sup>e</sup> édition :  
Journée santé et  
sécurité au travail

MARDI

7

NOVEMBRE  
2017

CIG petite couronne



# L'articulation entre le CT et le CHSCT : un enjeu de dialogue social

# Sommaire

- **Des compétences imbriquées**
- **L'articulation entre le CT et le CHSCT**
- **La consultation des instances comme instrument du dialogue social**



## Des compétences imbriquées

- Les comités techniques (CT) sont consultés sur les questions relatives :
  - ✓ A l'organisation et au fonctionnement des services ;
  - ✓ Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
  - ✓ Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
  - ✓ Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
  - ✓ A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
  - ✓ Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.
- Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire (...) ainsi que sur l'action sociale.



## Des compétences imbriquées

- Le **CHSCT** a pour missions :
  - ✓ De contribuer à la **protection de la santé physique et mentale et de la sécurité** des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
  - ✓ De contribuer à l'amélioration des **conditions de travail**, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
  - ✓ De veiller à l'observation des **prescriptions légales** prises en ces matières.



# Des compétences imbriquées

- La notion de conditions de travail peut être définie comme portant notamment sur les domaines suivants :
- - l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches) ;
- - l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration) ;
- - l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- - la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes ;
- - la durée et les horaires de travail ;
- - l'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté) ;
- - les nouvelles technologies et à leurs incidences sur les conditions de travail ;

# Des compétences imbriquées

Le CHSCT est consulté :

- ✓ Sur les **projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail** et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
- ✓ Sur les projets importants **d'introduction de nouvelles technologies** ;
- ✓ Sur les mesures générales prises en vue de **faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail** des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- ✓ Sur les mesures générales destinées à permettre le **reclassement des agents reconnus inaptes** à l'exercice de leurs fonctions ;
- ✓ Sur la teneur de **tous documents** se rattachant à sa mission, et **notamment des règlements et des consignes** que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ Sur le **rapport annuel** (bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail) et sur le **programme annuel** de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail;
- ✓ Avis ou consultations prévus par le Code du Travail (bruit, ventilation, agents chimiques, EPI, ...).



# Des compétences imbriquées

La notion de « projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail »

- ✓ Le CHSCT est consulté dès lors que le projet en cause peut avoir des conséquences, **quand bien même celles-ci seraient positives**, sur les conditions de travail ou la santé des salariés.
- ✓ La notion d'importance du projet se définit à la fois à un niveau quantitatif (**nombre significatif d'agents** impactés) mais le nombre d'agents impactés ne détermine pas à lui seul l'importance du projet.
- La notion de projet important s'apprécie au regard de l'objet de la mesure projetée et de son incidence sur les conditions de travail dans le service considéré.



# L'articulation entre le CT et le CHSCT

## Des échanges « d'informations » et des consultations réciproques prévues par les textes

- Le CT bénéficie du concours du CHSCT dans les matières relevant de sa compétence.
- Le CT peut saisir le CHSCT de toute question.
- Il examine les questions dont il est saisi par le CHSCT créé auprès de lui.
- Le CT reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels accompagnés de l'avis formulé par le CHSCT.

(Article 36 du décret n°85-603)



# L'articulation entre le CT et le CHSCT

- Le CHSCT exerce ses compétences « sous réserve de celles des comités techniques ». (Article 38 du décret n° 85-603)
- Consultation obligatoire du CHSCT pour les seules questions concernant exclusivement la santé, la sécurité ou les conditions de travail.
- Pour les questions plus larges concernant également d'autres matières relatives notamment à l'organisation et au fonctionnement de services, la consultation du CT suffit.
- L'administration demeure libre de consulter le CHSCT, et le CT conserve la prérogative de saisir le CHSCT de toute question.



# L'articulation entre le CT et le CHSCT

## Exemple de jurisprudence sur la consultation des instances

*Conseil d'Etat, n° 367179 - Réforme des rythmes scolaires*

La modification des rythmes scolaires a bien des incidences sur les conditions de travail des agents.

Ce fait ne nécessite cependant pas à lui seul la consultation du CHSCT.

Celle-ci ne présente un caractère obligatoire que pour les questions ou projets concernant exclusivement la santé, la sécurité ou les conditions de travail.

Lorsque l'objet d'un texte est plus large et qu'il concerne aussi d'autres matières, relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, la consultation des comités techniques suffit.

Libre à ces derniers, ou à l'administration, de décider de l'opportunité d'une consultation du CHSCT comme les textes leur en donnent la possibilité, mais sans le leur imposer.



# La consultation des instances comme clé de voûte du dialogue social

## 1) Du respect du rôle de chaque instance

- Pour pouvoir exercer leurs rôles/missions, les instances doivent être consultées dans les domaines prévus par les textes.
- D'autant plus que le CHSCT a la possibilité de recourir à une expertise agréée (risque grave / projet important)



# La consultation des instances comme clé de voûte du dialogue social

## 1) Du respect du rôle de chaque instance

- L'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse par le comité, notamment l'analyse de l'impact sur les conditions de santé, de sécurité et de conditions de travail, doivent être fournis aux membres du comité (*Article 28 du Décret n°85-565*)
- Le CHSCT ne doit pas être mis devant le fait accompli, mais bien consulté en amont des projets. La consultation n'a de sens que si le projet reste amendable et ne place pas le comité devant le fait accompli.



# La consultation des instances comme clé de voûte du dialogue social

## 2) De la maîtrise du calendrier des projets

- Le CT peut saisir de toute question le CHSCT. Il peut donc notamment, avant de rendre son avis sur un projet, demander l'avis du CHSCT sur le projet en question.
- => Nécessité de consulter le CHSCT avant de reconvoquer le CT qui se prononcera au vu de l'avis du CHSCT...ainsi qu'au vu des propositions formulées, de l'éventuelle expertise demandée, ...



# La consultation des instances comme clé de voûte du dialogue social

## 3) De la mise à profit des moyens du CHSCT

- Les représentants du personnel au CHSCT bénéficient, depuis décembre 2016, d'un « crédit de temps » supplémentaire pour leur permettre de mieux exercer leurs missions.
- ⇒ Moyens en temps pour accroître leurs compétences spécifiques dans le domaine HSCT
- ⇒ Temps complémentaire pour l'analyse des projets sur lesquels le CHSCT est consulté